

1987, chapitre 74
LOI SUR L'EMBLÈME AVIAIRE

Projet de loi 67

présenté par M. Richard D. French, ministre des Communications

Présenté le 10 novembre 1987

Principe adopté le 9 décembre 1987

Adopté le 15 décembre 1987

Sanctionné le 17 décembre 1987

Entrée en vigueur: le 17 décembre 1987

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 74

Loi sur l'emblème aviaire

[Sanctionnée le 17 décembre 1987]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Harfang des
neiges

1. Le harfang des neiges, connu scientifiquement sous le nom de *Nyctea scandiaca*, est désigné officiellement comme emblème aviaire du Québec.

Ministre
responsable

2. Le ministre des Communications est chargé de l'application de la présente loi.

Entrée en
vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le 17 décembre 1987.